



Assemblée générale

Distr. limitée
28 novembre 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Quinzième session
New York, 2-6 février 2009**

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient les chapitres VI (Procédures d'accords-cadres) et VII (Recours) d'un texte révisé de la Loi type. Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.



CHAPITRE VI. PROCÉDURES D'ACCORDS-CADRES

Article 49. Conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre¹

1. Une entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément au présent chapitre lorsqu'elle conclut que:

a) L'objet du marché sera nécessaire de manière récurrente pendant une période donnée; ou

b) L'objet du marché peut, de par sa nature, être nécessaire de façon urgente pendant une période donnée.

2. Aux fins du présent chapitre:

a) Une "procédure d'accord-cadre" est une passation de marché qui se déroule en deux étapes: une première pour la sélection du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) devant être partie(s) à un accord-cadre avec une entité adjudicatrice, et une deuxième pour l'attribution d'un marché au titre de l'accord-cadre à un fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord;

b) Un "accord-cadre" est un accord conclu entre l'entité adjudicatrice et le(s) fournisseur(s) et entrepreneur(s) sélectionné(s) une fois la première étape de la procédure d'accord-cadre achevée;

c) Un "accord-cadre fermé" est un accord-cadre auquel aucun fournisseur ou entrepreneur qui n'y est pas initialement partie ne peut devenir partie ultérieurement;

d) Un "accord-cadre ouvert" est un accord-cadre auquel, en plus des parties initiales, un (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) peu(ven)t ultérieurement devenir partie(s);

e) Une "procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape" est une procédure d'accord-cadre dans laquelle certaines conditions de la passation de marché, qui ne peuvent être définies de façon suffisamment précise lors de la conclusion de l'accord, doivent être définies ou précisées par une mise en concurrence lors de la deuxième étape; et

f) Une "procédure d'accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape" est une procédure d'accord-cadre dans laquelle il n'y a pas de mise

¹ Fondé sur les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 22 *ter*, dont le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session (A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 6). Ceux-ci ont été réorganisés pour suivre la structure des dispositions équivalentes sur les enchères électroniques inversées et intègrent des définitions supplémentaires suite à la décision du Groupe de travail de séparer les dispositions sur les accords-cadres ouverts de celles sur les accords-cadres fermés (A/CN.9/664, par. 90). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'ordre des dispositions résultantes, qui ont été rédigées de façon à présenter les règles traitant des deux types d'accords à la fois séparément de celles qui s'appliquent à l'un ou l'autre type. Il souhaitera peut-être également examiner si les procédures devraient pouvoir être utilisées pour tous les types de passation, y compris la passation de marché négociée ou la passation dans laquelle les spécifications sont fixées après le début du processus, lesquelles sont en fait exclues du présent projet.

en concurrence lors de la deuxième étape pour définir ou préciser les conditions de la passation marché.

3. L'entité adjudicatrice inclut dans le procès-verbal prévu à l'article [22] de la présente Loi un exposé des motifs et des circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier le recours à une procédure d'accord-cadre.

Article 50. Informations à fournir lorsque la participation à une procédure d'accord-cadre est sollicitée pour la première fois²

Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure d'accord-cadre, l'entité adjudicatrice spécifie:

- a) Son nom et son adresse;
- b) Que la passation prendra la forme d'une procédure d'accord-cadre;
- c) Le type d'accord-cadre qui sera conclu parmi ceux décrits à l'article 49;
- d) Toutes les informations minimales qui doivent figurer dans l'accord-cadre conformément à l'article [53] ou [56], selon le cas;
- e) Dans les accords-cadres conclus avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, le nombre minimum ou maximum éventuel de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui seront parties à l'accord;
- f) Les procédures et critères que l'entité adjudicatrice utilisera pour sélectionner les parties à l'accord, y compris, pour les accords-cadres fermés, les critères d'évaluation, leur coefficient de pondération et la façon dont ils seront appliqués pour la sélection, et si cette dernière se fera en fonction du prix le plus bas ou de la soumission la plus basse selon l'évaluation;
- g) Dans les procédures d'accords-cadres fermés, les renseignements mentionnés dans les articles 25 e) à j) et 27 a) à c) et g) à z), à moins que ceux-ci ne soient déterminés dans le cadre d'une mise en concurrence lors de la deuxième étape³.

Article 51. Interdiction de toute modification essentielle pendant la durée de l'accord-cadre

1. Pendant la durée de l'accord-cadre, aucune modification des conditions de la passation de marché, ni du coefficient de pondération des critères d'évaluation, n'est permise si elle entraîne une modification essentielle de la description de

² Fondé sur le projet d'article 51 *novies*, dont le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session (A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 6). Cet article a été simplifié grâce à des renvois aux dispositions impératives des articles 53 (accords-cadres fermés) et 56 (accords-cadres ouverts) et pour éviter les répétitions inutiles et intègrent les décisions du Groupe de travail sur ce projet (A/CN.9/664, par. 78 à 82).

³ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'étendue des renseignements devant figurer dans la sollicitation conformément aux articles 25 et 27 de la Loi type pour la procédure d'appel d'offres, et si l'un quelconque de ces renseignements devrait être précisé lors de la deuxième étape de la procédure d'accord-cadre sans mise en concurrence.

l'objet du marché ou de toutes les autres conditions de la passation de marché établies lorsque la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure d'accord-cadre est sollicitée pour la première fois conformément à l'article 50.

[2. Une "modification essentielle de la description de l'objet du marché ou de toutes les autres conditions de la passation de marché" désigne une modification qui rendrait non conformes les soumissions des fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre, qui rendrait conformes des soumissions précédemment non conformes, qui entraînerait un changement de situation des fournisseurs ou entrepreneurs en ce qui concerne leur qualification[, ou qui soulèverait des problèmes de concurrence, de transparence ou d'intégrité].]⁴

Article 52. Première étape d'une procédure d'accord-cadre fermé⁵

1. L'entité adjudicatrice choisit le type d'accord-cadre et de procédure à suivre parmi les options énoncées dans l'article 49-2.

2. L'entité adjudicatrice sélectionne la partie ou les parties avec laquelle ou lesquelles elle conclura un accord-cadre fermé:

a) Au moyen d'une procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions du chapitre II de la présente Loi, sauf disposition contraire dans le présent article et dans l'article [54]; ou

b) Au moyen d'une méthode de passation du chapitre III conformément aux conditions de l'article [7-3] de la présente Loi et aux dispositions pertinentes du chapitre III, sauf disposition contraire dans le présent article et dans l'article [54]⁶;

c) Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec un seul fournisseur ou entrepreneur, outre les méthodes de passation spécifiées dans les alinéas a) et b) du présent paragraphe, au moyen d'une procédure de sollicitation d'une source unique conformément aux conditions de l'article [7-6 a) et c) à f)].

3. L'entité adjudicatrice inclut dans le procès-verbal prévu à l'article [22] de la présente Loi un exposé des motifs et des circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier le choix du type d'accord-cadre fermé énoncé à l'article 49-2 et l'utilisation d'une méthode de passation autre que l'appel d'offres pour sélectionner la partie ou les parties avec laquelle ou lesquelles elle conclut un accord-cadre fermé.

⁴ Voir A/CN.9/664, par. 101 c) et d), dans lequel le Groupe de travail a estimé que la présente description pourrait être placée dans le Guide pour l'incorporation.

⁵ Nouvel article qui ne s'applique qu'aux procédures d'accords-cadres fermés (A/CN.9/664, par. 90). Il est fondé sur l'article 51 *octies*, dont le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session (A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 6) et qui a été actualisé pour tenir compte des dispositions modifiées dans les chapitres I, II et III de la Loi type révisée, et sur le projet d'article 51 *decies*, dont le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session (A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 6). Le nouvel article fait suite à la décision du Groupe de travail de présenter séparément les procédures d'accords-cadres ouverts et fermés (A/CN.9/664, par. 83 à 88 et 90).

⁶ Voir A/CN.9/664, par. 86.

4. L'entité adjudicatrice sélectionne le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec le(s)quel(s) elle va conclure l'accord-cadre en se fondant sur les critères de sélection spécifiés, y compris leur coefficient de pondération et la façon dont ils seront appliqués, et avise promptement le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) retenus de leur sélection⁷.

Article 53. Prescriptions minimales concernant les accords-cadres fermés⁸

1. Un accord-cadre fermé passé en vertu de la présente Loi est conclu par écrit entre l'entité adjudicatrice et le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) et stipule:

- a) La durée de l'accord⁹;
- b) La description de l'objet du marché¹⁰ et toutes les autres conditions de la passation de marché déterminées au moment de la conclusion de l'accord;
- c) Si elles sont connues, des estimations des conditions de la passation de marché qui ne peuvent pas être déterminées de façon suffisamment précise au moment de la conclusion de l'accord¹¹;
- d) Lorsqu'un accord-cadre fermé est conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, l'organisation d'une mise en concurrence lors de la deuxième étape pour attribuer un marché au titre – de l'accord, ainsi que les conditions qui doivent être déterminées ou précisées lors de cette mise en concurrence;
- e) Les procédures de mise en concurrence éventuelle lors de la deuxième étape et la fréquence avec laquelle celle-ci est envisagée;
- f) Si l'attribution d'un marché au titre de l'accord se fera en fonction du prix le plus bas ou de l'offre la plus basse selon l'évaluation [...] ¹²;
- g) Les procédures et critères d'évaluation, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués, conformément à l'article [12] de la présente Loi, pendant toute mise en concurrence lors de la

⁷ Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si une autre possibilité serait d'incorporer le présent paragraphe dans le projet d'article 19 (Acceptation de la soumission et entrée en vigueur du marché).

⁸ Fondé sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 *ter*, dont le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session (A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 6). Ceux-ci ont été placés dans un article indépendant pour faciliter la lecture et s'appliquent uniquement aux procédures d'accords-cadres fermés (A/CN.9/664, par. 90).

⁹ A/CN.9/664, par. 94 et 95.

¹⁰ Le mot "description" a remplacé "spécifications" pour tenir compte de la nouvelle définition proposée dans les articles 2 et 11.

¹¹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si la situation où certaines conditions de l'accord-cadre ne peuvent pas être fixées dès le départ est suffisamment réglementée (par exemple, la notion de "préciser" les conditions lors de la deuxième étape sans mise en concurrence).

¹² Le Groupe de travail s'est demandé s'il serait possible de prévoir une autre méthode d'attribution du marché, comme la rotation. Il souhaitera peut-être examiner si l'inclusion de méthodes de ce type serait possible compte tenu du projet d'article sur les critères d'évaluation (article 12).

deuxième étape. L'accord-cadre peut spécifier une fourchette dans laquelle ces coefficients de pondération pourront varier pendant cette mise en concurrence, à condition que cette variation n'entraîne pas de modification essentielle dans la passation de marché, telle que décrite à l'article [51].

2. Un accord-cadre fermé peut être conclu avec un fournisseur ou entrepreneur ou avec [plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs] [au moins [trois] fournisseurs ou entrepreneurs]¹³.

3. Un accord-cadre fermé avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs prend la forme d'un accord unique entre toutes les parties, à moins que l'entité adjudicatrice estime qu'il est dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie que des accords séparés soient conclus avec chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord. Les variations entre les conditions des différents accords pour une passation de marché donnée sont minimales, ne revêtent pas un caractère essentiel et portent uniquement sur les dispositions qui justifient la conclusion d'accords séparés. L'entité adjudicatrice inclut dans le procès-verbal prévu à l'article [22] un exposé des motifs et des circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier la conclusion d'accords séparés¹⁴.

4. Si l'entité adjudicatrice souhaite utiliser un accord-cadre fermé sous forme électronique, cet accord contient, outre les renseignements spécifiés dans d'autres dispositions du présent article, toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement, notamment des informations sur les modalités d'accès à l'accord-cadre électronique et aux avis de marchés à venir au titre de l'accord, sur le dispositif électronique utilisé, et sur les spécifications techniques de connexion¹⁵.

5. La durée d'un accord-cadre fermé ne dépasse pas [l'État adoptant spécifie un maximum] ans¹⁶.

Article 54. Deuxième étape d'une procédure d'accord-cadre fermé¹⁷

1. Tout marché attribué au titre d'un accord-cadre l'est conformément aux conditions de ce dernier et aux dispositions du présent article.

2. Aucun marché au titre de l'accord-cadre n'est attribué à des fournisseurs ou à des entrepreneurs qui n'étaient pas initialement parties à l'accord-cadre.

¹³ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si une disposition est nécessaire pour garantir une véritable concurrence dans les accords avec plusieurs fournisseurs et, dans l'affirmative, si un minimum comme celui prévu pour les procédures de sollicitation de propositions ou de prix devrait être inclus.

¹⁴ A/CN.9/664, par. 78.

¹⁵ Nouveau paragraphe inclus compte tenu d'autres dispositions sur la passation électronique des marchés.

¹⁶ Le Guide pour l'incorporation expliquerait par ailleurs que la Loi type ne limite pas la durée d'un accord-cadre ouvert, mais qu'une durée doit être fixée en accord avec les dispositions du présent article.

¹⁷ Fondé sur les projets d'articles 51 *duodecies* et *terdecies*, dont le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session (A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 6). Ceux-ci ont été fusionnés comme en a décidé le Groupe de travail à cette session (A/CN.9/664, par. 106) et actualisés pour tenir compte des projets de chapitres I et II révisés de la Loi type.

3. Les conditions d'un marché attribué au titre de l'accord-cadre ne peuvent modifier essentiellement aucune condition de l'accord-cadre.

4. Lorsque l'accord-cadre prévoit une mise en concurrence lors de la deuxième étape:

a) Chaque marché envisagé fait l'objet d'une invitation écrite à soumettre une offre. L'entité adjudicatrice invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre ou, le cas échéant, tous les fournisseurs et entrepreneurs qui sont alors en mesure de répondre à ses besoins, à présenter leurs offres pour la fourniture des articles devant faire l'objet du marché;

b) L'entité adjudicatrice fixe le lieu de présentation des offres ainsi qu'une date et une heure précises qui constituent le délai de présentation des offres. Ce délai laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour établir et présenter leurs offres;

c) L'invitation à soumettre une offre:

i) Rappelle les conditions existantes du marché envisagé, énonce les conditions qui feront l'objet de la mise en concurrence lors de la deuxième étape et fournit de plus amples informations sur ces conditions lorsque cela est nécessaire;

ii) Rappelle les procédures et les critères de sélection pour l'attribution du marché envisagé (y compris leur coefficient de pondération et la manière dont ils seront appliqués), ainsi que les informations mentionnées à l'article 27 q) à s) et x) à z);

iii) Donne des instructions pour l'établissement des offres de la deuxième étape, y compris les informations spécifiées à l'article 27 g) à p), et indique le délai de soumission;

d) L'entité adjudicatrice évalue toutes les offres reçues et détermine l'offre à retenir conformément aux critères d'évaluation et aux procédures prévus dans l'invitation à soumettre une offre¹⁸;

e) L'entité adjudicatrice accepte l'offre à retenir conformément à l'article 19.

5. L'entité adjudicatrice avise promptement par écrit tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre de l'attribution du marché, du nom et de l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur auquel l'avis a été adressé et du prix du marché.

6. Lorsque le prix du marché dépasse [l'État adoptant indique un montant minimum [ou] le montant figurant dans les règlements en matière de passation des marchés], l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du (des) marché(s) suivant les modalités qui ont été spécifiées pour la publication des avis d'attribution de marché conformément à l'article 20 de la présente Loi. Elle publie également des avis [trimestriels] de tous les marchés attribués au titre d'un accord-

¹⁸ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si des renvois supplémentaires aux dispositions du chapitre II traitant de la sélection du fournisseur à retenir devraient être inclus.

cadre, suivant les mêmes modalités ou suivant toute autre modalité prévue dans l'accord-cadre¹⁹.

Article 55. Première étape d'une procédure d'accord-cadre ouvert²⁰

1. L'entité adjudicatrice établit et gère un accord-cadre ouvert sous forme électronique²¹.
2. Pour établir un accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice publie un avis de procédure d'accord-cadre ouvert, conformément à l'article 24²². L'avis contient les informations spécifiées à l'article [50].
3. L'entité adjudicatrice garantit, pendant toute la durée de l'accord-cadre ouvert, l'accès libre, direct et complet aux spécifications et aux conditions de l'accord ainsi qu'à toute autre information nécessaire en rapport avec son fonctionnement.
4. Pendant la durée de l'accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice:
 - a) Soit republie le plus souvent possible, mais au moins une fois par an, l'avis initial de la procédure d'accord-cadre ouvert, un avis d'attribution de l'accord-cadre [ou un avis indiquant les parties à l'accord-cadre] ainsi qu'une invitation à présenter d'autres soumissions pour devenir partie à l'accord-cadre dans la ou les publications où est paru l'avis initial;
 - b) Soit conserve une copie des informations publiées à l'adresse du site Web ou autre adresse électronique prévue dans l'avis initial.
5. Les fournisseurs et entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre ouvert à tout moment pendant la durée de celui-ci. Les demandes pour devenir parties contiennent toutes les informations spécifiées par l'entité adjudicatrice dans l'avis de la procédure d'accord-cadre ouvert.
6. L'entité adjudicatrice examine toutes les soumissions pour devenir partie à l'accord-cadre reçues pendant la durée de celui-ci [dans un délai maximal de [...] jours] conformément à la description figurant dans l'avis de la procédure d'accord-cadre ouvert.

¹⁹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager une autre solution, à savoir inclure la présente disposition dans le projet d'article 20 de la Loi type révisée. Les dispositions des projets d'articles 19, 20 et 22 devront peut-être être modifiées une fois que le Groupe de travail aura finalisé les procédures d'accords-cadres.

²⁰ Nouvel article s'appliquant uniquement aux procédures d'accords-cadres ouverts (A/CN.9/664, par. 90). Il est fondé sur l'article 51 *octies*, dont le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session (A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 6) et qui a été actualisé pour tenir compte des dispositions modifiées dans les chapitres I, II et III de la Loi type révisée, et sur le projet d'article 51 *decies*, dont le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session (A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 6). Il fait suite à la décision du Groupe de travail de séparer les procédures d'accords-cadres ouverts et fermés (A/CN.9/664, par. 83 à 88 et 90).

²¹ Voir A/CN.9/664, par. 91.

²² Le Groupe de travail souhaitera peut-être incorporer un renvoi à l'article 23 (appel d'offres national).

7. L'accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs qualifiés dont les soumissions sont conformes, sauf si des limites techniques ou autres limites de capacité imposent un nombre maximum de parties à l'accord-cadre, et à condition que l'entité adjudicatrice inclue dans le procès-verbal prévu à l'article [22] de la présente Loi un exposé des motifs et circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier l'imposition d'une telle limite²³.

8. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs s'ils ont été sélectionnés pour être parties à l'accord-cadre.

9. L'entité adjudicatrice inclut dans le procès-verbal prévu à l'article [22] de la présente Loi un exposé des motifs et circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier l'établissement de l'accord-cadre ouvert.

Article 56. Prescriptions minimales concernant les accords-cadres ouverts²⁴

Un accord-cadre ouvert prévoit une mise en concurrence lors de la deuxième étape pour l'attribution d'un marché au titre de l'accord et comporte, en outre, au minimum les renseignements suivants:

a) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché connues au moment de l'établissement de l'accord-cadre ouvert;

b) Les conditions qui peuvent être précisées dans le cadre de la mise en concurrence lors de la deuxième étape;

c) La ou les langues de l'accord-cadre ouvert et toutes les informations sur le fonctionnement électronique de l'accord, notamment sur les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés à venir au titre de l'accord, sur le dispositif électronique utilisé et sur les arrangements et spécifications techniques;

d) Si une limite est imposée au nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs parties à l'accord, un nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant conclure l'accord-cadre;

e) Les conditions d'admission des fournisseurs ou entrepreneurs à l'accord-cadre ouvert, notamment:

i) Une clause indiquant expressément que les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée de celui-ci, sous réserve, le cas échéant, d'un nombre maximum de fournisseurs;

ii) Les informations spécifiées aux articles 25 e) et 27 b), c), t), u), w) et z); et

²³ Voir A/CN.9/664, par. 103.

²⁴ Le présent article est nouveau. Il adapte les dispositions équivalentes prévues pour les accords-cadres fermés à l'article 53 ci-dessus. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si cette procédure devrait pouvoir être utilisée dans tous les types de passation ou pour les articles normalisés d'un prix peu élevé, comme ceux envisagés au chapitre III de la Loi type révisée.

- iii) Des instructions pour établir et soumettre des offres indicatives, y compris les informations mentionnées à l'article 27 i) à k);
- f) Les procédures de mise en concurrence lors de la deuxième étape et la fréquence avec laquelle celle-ci est envisagée;
- g) Une clause indiquant si l'attribution d'un marché au titre de l'accord-cadre se fera en fonction du prix le plus bas ou de l'offre la plus basse selon l'évaluation²⁵;
- h) Les procédures et critères d'évaluation qui seront appliqués dans le cadre de la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués conformément à l'article [12] de la présente Loi. L'accord-cadre peut spécifier une fourchette dans laquelle ces coefficients pourront varier pendant cette mise en concurrence, à condition que cette variation n'entraîne pas de modification essentielle dans la passation de marché, telle que décrite à l'article [51].

Article 57. Deuxième étape d'une procédure d'accord-cadre ouvert²⁶

1. Tout marché attribué au titre d'un accord-cadre l'est conformément aux conditions de ce dernier et aux dispositions du présent article.
2.
 - a) Chaque marché envisagé fait l'objet d'une invitation écrite à soumettre une offre. L'entité adjudicatrice invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre ou, le cas échéant, tous les fournisseurs et entrepreneurs qui sont alors en mesure de répondre à ses besoins, à présenter leurs offres pour la fourniture des articles devant faire l'objet du marché;
 - b) L'entité adjudicatrice fixe le lieu de présentation des offres ainsi qu'une date et une heure précises qui constituent le délai de présentation des offres. Ce délai laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour établir et présenter leurs offres;
 - c) L'invitation à soumettre une offre:
 - i) Rappelle les conditions existantes du marché envisagé, énonce les conditions qui feront l'objet de la mise en concurrence lors de la deuxième étape et fournit de plus amples informations sur ces conditions lorsque cela est nécessaire;
 - ii) Rappelle les procédures et les critères de sélection pour l'attribution du marché envisagé (y compris leur coefficient de pondération et la manière dont ils seront appliqués), ainsi que les informations mentionnées à l'article 27 q) à s) et x) à z);

²⁵ Voir note 12 plus haut.

²⁶ Fondé sur les projets d'articles 51 *duodecies* et *terdecies*, dont le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session (A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 6). Ces articles ont été fusionnés comme en a décidé le Groupe de travail à cette session (A/CN.9/664, par. 106) et ont été actualisés pour tenir compte des projets de chapitres I et II révisés de la Loi type.

iii) Donne des instructions pour l'établissement des offres de la deuxième étape, y compris les informations spécifiées à l'article 27 g) à p), et indique le délai de soumission;

d) L'entité adjudicatrice évalue toutes les offres reçues et détermine l'offre à retenir conformément aux critères d'évaluation et aux procédures prévus dans l'invitation à soumettre une offre²⁷;

e) L'entité adjudicatrice accepte l'offre à retenir conformément à l'article 19.

3. L'entité adjudicatrice avise promptement par écrit tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre de l'attribution du marché, du nom et de l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur auquel l'avis a été adressé et du prix du marché.

4. Lorsque le prix du marché dépasse [l'État adoptant indique un montant minimum [ou] le montant figurant dans les règlements en matière de passation des marchés], l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du (des) marché(s) suivant les modalités qui ont été spécifiées pour la publication des avis d'attribution de marché conformément à l'article [20] de la présente Loi. Elle publie également des avis [trimestriels] de tous les marchés attribués au titre d'un accord-cadre, suivant les mêmes modalités ou suivant toute autre modalité prévue dans l'accord-cadre²⁸.

CHAPITRE VII. RECOURS²⁹

Article 58. Droit de recours³⁰

Tout fournisseur ou entrepreneur qui déclare avoir subi, ou qui peut subir, une perte ou un dommage causé par le non-respect des dispositions de la présente Loi ³¹ peut introduire un recours conformément aux articles 58 à 63 et contester devant les instances appropriées, conformément au droit applicable, toute décision découlant de ce recours³².

²⁷ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si des renvois supplémentaires aux dispositions du chapitre II traitant de la sélection du fournisseur à retenir devraient être inclus.

²⁸ Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager une autre solution, à savoir inclure la présente disposition dans le projet d'article 20 de la Loi type révisée.

²⁹ La note de bas de page accompagnant le présent chapitre a été supprimée comme en a décidé le Groupe de travail à sa quatorzième session (voir A/CN.9/664, par. 19).

³⁰ L'article a été révisé conformément aux décisions que le Groupe de travail a prises à sa quatorzième session (voir A/CN.9/664, par. 25, 26 et 74).

³¹ Les mots "le non-respect des dispositions de la présente Loi" remplacent les mots "la violation d'une obligation imposée à l'entité adjudicatrice par la présente Loi", comme en a décidé le Groupe de travail à sa quatorzième session (voir A/CN.9/664, par. 25).

³² Voir A/CN.9/664, par. 74, pour les motifs justifiant l'insertion du droit de contestation.

Article 59. Recours porté devant l'entité adjudicatrice ou devant l'autorité de tutelle³³

1. Le fournisseur ou entrepreneur qui est fondé à introduire un recours en application de l'article 58 peut présenter une réclamation à l'entité adjudicatrice ou, le cas échéant, à l'autorité de tutelle. Les réclamations sont présentées par écrit à condition que:

a) Les réclamations concernant les conditions de la sollicitation soient présentées au plus tard jusqu'à la date limite de présentation des soumissions;

b) Toutes les autres réclamations motivées par la procédure de passation de marché soient présentées avant l'entrée en vigueur du marché dans un délai de [20]³⁴ jours à compter du moment où le fournisseur ou entrepreneur auteur de la réclamation a connaissance des circonstances qui la motivent ou, au plus tard, à compter du moment où ledit fournisseur ou entrepreneur aurait dû avoir connaissance de ces circonstances.

2. À moins que la réclamation n'ait été réglée par accord entre les parties, l'entité adjudicatrice ou l'autorité de tutelle, selon le cas, rend une décision écrite, dans les 30 jours qui suivent la présentation de la réclamation. Cette décision:

a) Est motivée; et

b) S'il est fait droit en tout ou en partie à la réclamation, énonce³⁵ les mesures correctives qui seront prises³⁶.

3. Si l'entité adjudicatrice ou l'autorité de tutelle ne rend pas sa décision dans le délai visé au paragraphe 2 du présent article, le fournisseur ou entrepreneur qui présente la réclamation ou l'entité adjudicatrice, selon le cas, pourra immédiatement engager la procédure prévue à l'article 60 ou 61. Une fois cette procédure engagée, l'entité adjudicatrice ou l'autorité de tutelle ne peut plus connaître de la réclamation.

³³ L'article a été révisé conformément aux décisions que le Groupe de travail a prises à sa quatorzième session (voir A/CN.9/664, par. 28 à 33 et 65).

³⁴ Le Groupe de travail souhaitera peut-être écouter ce délai compte tenu des dispositions sur le délai d'attente prévues dans le projet d'article 19. Pris ensemble, ce délai et les dispositions de l'article 62 sur la suspension de la procédure de passation du marché risquent d'aboutir à des délais d'attente excessivement longs, qui devraient courir pendant au moins 20 jours.

³⁵ Dans la version anglaise, le verbe "indicate" est remplacé par "state" (énonce), conformément à la décision du Groupe de travail à sa quatorzième session (voir A/CN.9/664, par. 31).

³⁶ Les mots "seront prises" remplacent "doivent être prises" comme en a décidé le Groupe de travail à sa quatorzième session (voir A/CN.9/664, par. 31).

Article 60. Recours porté devant une instance administrative indépendante^{37, 38}

1. Le fournisseur ou entrepreneur qui est fondé à introduire un recours en application de l'article 58 peut présenter une réclamation à [insérer le nom de l'instance administrative].
2. Une réclamation est présentée par écrit dans un délai de [20] jours à compter du moment où le fournisseur ou entrepreneur qui en est l'auteur a connaissance des circonstances qui motivent la réclamation [initiale] ou, au plus tard, à compter du moment où ledit fournisseur ou entrepreneur aurait dû avoir connaissance de ces circonstances, à condition que les réclamations concernant les conditions de la sollicitation soient présentées au plus tard jusqu'à la date limite de présentation des soumissions.
3. La présentation en temps voulu d'une réclamation en application de l'article 59 entraîne la suspension du délai de présentation d'une réclamation en vertu du présent article pendant toute la durée de la procédure effectivement engagée conformément à l'article 59, suspension qui ne dépassera pas le délai maximum imposé à l'entité adjudicatrice ou à l'autorité de tutelle, selon le cas, pour rendre une décision conformément à l'article 59-2 et communiquer cette décision au fournisseur ou à l'entrepreneur conformément à l'article 62-5.
4. Dès réception d'une réclamation, le [insérer le nom de l'instance administrative] en avise promptement l'entité adjudicatrice et, le cas échéant, l'autorité de tutelle.
5. Le [insérer le nom de l'instance administrative] peut, sauf s'il déboute le requérant, accorder³⁹ une ou plusieurs des réparations suivantes:
 - a) Dire les règles ou principes juridiques s'appliquant en l'espèce;
 - b) Interdire à l'entité adjudicatrice d'agir ou de prendre une décision illégalement ou d'appliquer une procédure illégale;

³⁷ L'article a été révisé conformément aux décisions que le Groupe de travail a prises à sa quatorzième session (voir A/CN.9/664, par. 35, 36, 39, 44, 53, 55 et 56).

³⁸ Le titre actuel de l'article remplace l'intitulé "Recours administratif". La note de bas de page qui accompagnait l'article 54 (mentionnant le caractère facultatif de l'article suivant la tradition juridique des États adoptants) a été supprimée. Ces modifications ont été apportées conformément aux décisions du Groupe de travail à sa quatorzième session (voir A/CN.9/664, par. 35). Le Groupe de travail voudra peut-être réintroduire une note qui serait libellée comme suit:

"* Les États dont le système juridique ne prévoit pas de recours administratif hiérarchique contre les actes, décisions et procédures administratifs pourront omettre cet article et ne conserver que celui qui concerne le recours judiciaire (article 64), à condition que l'État adoptant dispose d'un système de recours judiciaire efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures de passation de marché établies par la présente Loi, conformément aux prescriptions de la Convention des Nations Unies contre la corruption."

³⁹ Voir A/CN.9/664, par. 56, pour la préférence exprimée par le Groupe de travail à sa quatorzième session en faveur de l'emploi, dans la présente disposition, du verbe "accorde" au lieu de "recommande".

- c) Exiger de l'entité adjudicatrice, qui a agi ou procédé illégalement ou qui a adopté une décision illégale, qu'elle agisse ou procède légalement ou qu'elle prenne une décision légale;
- d) Annuler en tout ou en partie un acte illégal ou une décision illégale de l'entité adjudicatrice⁴⁰;
- e) Réviser une décision illégale de l'entité adjudicatrice ou lui substituer sa propre décision⁴¹;
- f) Exiger le versement d'un dédommagement

Option I

Pour toute dépense raisonnable encourue dans le cadre de la procédure de passation du marché par le fournisseur ou entrepreneur qui présente la réclamation;

Option II

Pour la perte ou le préjudice subi dans le cadre de la procédure de passation du marché par le fournisseur ou entrepreneur qui présente la réclamation;

- g) Ordonner qu'il soit mis fin à la procédure de passation du marché;
 - h) Annuler le marché entré en vigueur illégalement⁴² et, si un avis d'attribution du marché a été publié, ordonner la publication d'un avis d'annulation de l'attribution.
6. Le [insérer le nom de l'instance administrative] rend dans un délai de 30 jours une décision écrite au sujet de la réclamation, dans laquelle sont énoncés les motifs de la décision et, le cas échéant, les réparations accordées.
7. Cette décision est définitive sauf si une action est intentée en vertu de l'article 63.

Article 61. Certaines règles applicables aux procédures de recours en vertu des articles 59 et 60⁴³

1. Dès la présentation d'une réclamation en application de l'article 60 ou 61, l'instance de recours avise tous les fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de passation du marché sur laquelle porte la réclamation ainsi que toute autorité gouvernementale dont les intérêts sont ou pourraient être lésés de la présentation de cette réclamation et de son contenu.

⁴⁰ Voir A/CN.9/664, par. 55, pour la décision prise par le Groupe de travail à sa quatorzième session de modifier cette disposition de la Loi type en supprimant les mots "à l'exception de tout acte ou décision entraînant l'entrée en vigueur du marché".

⁴¹ Ibid., en ce qui concerne la suppression d'un membre de phrase similaire dans la présente disposition.

⁴² Ajout apporté conformément à la décision du Groupe de travail à sa quatorzième session (A/CN.9/664, par. 53 à 55).

⁴³ L'article a été révisé suite aux discussions du Groupe de travail à sa quatorzième session (A/CN.9/664, par. 59 et 60).

2. Chacun de ces fournisseurs ou entrepreneurs ou cette autorité gouvernementale a le droit de participer à cette procédure. Le fournisseur ou entrepreneur ou l'autorité gouvernementale qui ne participe pas à la procédure de recours ne peut formuler par la suite de réclamation du même type.
3. Les participants à la procédure de recours ont accès à toute la procédure et ont le droit d'être entendus avant que l'instance de recours ne se prononce sur la réclamation, le droit de se faire représenter et accompagner et le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus⁴⁴.
4. En cas de recours devant l'autorité de tutelle ou le [insérer le nom de l'instance administrative], l'entité adjudicatrice fournit en temps voulu à l'instance de recours tous les documents pertinents, y compris le procès-verbal de la procédure de passation⁴⁵.
5. Une copie de la décision de l'instance de recours est remise, dans un délai de cinq jours après que la décision a été rendue, aux participants à la procédure de recours. En outre, après que la décision a été rendue, la réclamation et la décision sont promptement mises à la disposition du public, pour examen, à condition toutefois qu'aucune information ne soit divulguée si cette divulgation est contraire à la loi, en compromet l'application, n'est pas dans l'intérêt général, porte atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des parties ou entrave le libre jeu de la concurrence.
6. Toute décision prise par l'instance de recours et les motifs et les circonstances de l'adoption de cette décision sont versés au dossier de la procédure de passation du marché⁴⁶.

Article 62. Suspension de la procédure de passation du marché⁴⁷

1. La présentation en temps voulu d'une réclamation entraîne la suspension de la procédure de passation du marché pendant une période que déterminera l'instance de recours⁴⁸:
 - a) Sous réserve que la réclamation ne soit pas futile et comporte une déclaration dont le contenu, s'il est prouvé, montre que le fournisseur ou entrepreneur subira un dommage irréparable s'il n'y a pas suspension de la procédure, que la réclamation aboutira vraisemblablement et que l'octroi d'une

⁴⁴ Le paragraphe s'inspire de l'article XVIII-6 du texte révisé de l'Accord sur les marchés publics, comme en a discuté le Groupe de travail à sa quatorzième session (A/CN.9/664, par. 59).

⁴⁵ Ce paragraphe a été ajouté suite à un commentaire pertinent soulevé lors de la quatorzième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/664, par. 60).

⁴⁶ Ajout de ce paragraphe, qui se fonde sur l'article 56-5 de la Loi type.

⁴⁷ L'article a été révisé compte tenu des discussions du Groupe de travail à sa quatorzième session. (A/CN.9/664, par. 61 à 73). Il avait été proposé de supprimer l'article et d'en insérer les dispositions pertinentes dans les articles 53 et 54, selon le cas, mais le Secrétariat, pour éviter les répétitions dans ces deux articles, a conservé dans un article séparé les dispositions, qui s'appliquent de la même manière aux recours fondés aussi bien sur l'article 53 que sur l'article 55.

⁴⁸ Les dispositions intègrent les décisions prises par le Groupe de travail à sa quatorzième session (A/CN.9/664, par. 65).

suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour l'entité adjudicatrice ou d'autres fournisseurs ou entrepreneurs;

b) À moins que l'entité adjudicatrice certifie qu'il est nécessaire de poursuivre la procédure de passation du marché pour des considérations urgentes d'intérêt général. Le certificat, qui doit énoncer les motifs ayant amené à conclure qu'il existe de telles considérations d'urgence et qui est versé au dossier de la procédure de passation du marché, est irréfragable à tous les stades de la procédure de recours, sauf au stade judiciaire⁴⁹.

2. L'instance de recours peut prolonger la période de suspension initiale afin de protéger les droits du fournisseur ou entrepreneur présentant la réclamation ou engageant l'action dans l'attente de l'issue de la procédure de recours, à condition que la durée totale de la suspension ne dépasse pas le délai qui lui est imposé pour rendre une décision conformément à l'article 60 ou 61 selon le cas⁵⁰.

3. La décision de suspension ou de prorogation de la suspension, indiquant la durée de cette suspension ou prorogation, est promptement communiquée à tous les participants à la procédure de recours⁵¹. Lorsqu'elle décide de ne pas suspendre la procédure de passation du marché pour les raisons indiquées au paragraphe 1 du présent article, l'instance de recours avise le fournisseur ou l'entrepreneur concerné de cette décision et de ses motifs.

Article 63. Recours judiciaire

Le [insérer le nom du tribunal ou des tribunaux] est compétent pour connaître des actions intentées conformément à l'article 58 et des actions récursoires judiciaires intentées contre les décisions rendues par les instances de recours ou contre le fait que ces instances n'ont pas rendu de décision dans le délai prescrit en vertu de l'article 59 ou de l'article 60.

⁴⁹ Les dispositions des deux alinéas intègrent les décisions prises par le Groupe de travail à sa quatorzième session (A/CN.9/664, par. 68).

⁵⁰ Les dispositions tiennent compte de la décision du Groupe de travail à sa quatorzième session selon laquelle la période de suspension devrait être alignée sur le délai imparti à l'instance de recours pour rendre sa décision (le délai maximum étant de 30 jours) (A/CN.9/664, par. 64 et 69).

⁵¹ Les dispositions ont été ajoutées suite à la décision du Groupe de travail à sa quatorzième session (A/CN.9/664, par. 65).